

VILLE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-434

OBJET : Renouvellement d'un contrat d'un logiciel pour la gestion du protocole, des manifestations et des activités avec la société GMA Consulting sise à Bollène (84).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour le Cabinet du Maire et le service Vie associative et Evènementiel d'avoir un logiciel permettant la gestion des manifestations et des invitations pour des évènements officiels,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'un contrat d'un logiciel de gestion du protocole et des manifestations, comprenant l'hébergement et maintenance, avec la société GMA Consulting sise à Bollène (84).

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, du 2 septembre 2023 au 1^{er} septembre 2024. Il est ensuite reconduit tacitement chaque année par périodes successives de 12 mois consécutifs jusqu'au 1^{er} septembre 2027.

ARTICLE 3 : Le montant du contrat est de 6 845,40 € HT, soit 8 214,48 € TTC pour la première période. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de Fonctionnement Article 6135 Fonction 020.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le 21 AOUT 2023

Richard STRAMBIO



Maire de DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional